

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : [...]

DECRET

relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment les sections I, II, III et IV du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu

DECRETE

Article 1

1°) L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie devient :

« Section VI : Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

2°) Aux articles R 6332-105, R 6332-107, R 6332-108, R 6332-110, R 6332-111 et R 6332-113, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Article 2

L'article R 6332-104 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au premier alinéa, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

2°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° un document définissant les conditions de fonctionnement du fonds notamment les règles selon lesquelles les ressources affectées à la mission prévue au 2°) de l'article L.6332-21 peuvent

être réparties entre les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation et au titre du congé individuel de formation».

3°) Il est ajouté un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« 3° la liste des membres du conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds ».

4°) Il est ajouté un 5^{ème} alinéa ainsi rédigé

« En cas de changement dans la composition du conseil d'administration, le président et le vice-président transmettent la nouvelle liste au commissaire du gouvernement »

5°) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé, elle ne peut exercer les fonctions de président ou de vice président ou de trésorier ou trésorier adjoint de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié d'un organisme collecteur paritaire agréé, elle ne peut exercer les fonctions d'administrateur de l'association gestionnaire du fond paritaire de sécurisation des parcours.

Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé, elle ne peut prendre part au vote organisé par l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels lorsque celui-ci porte sur l'affectation de fonds à l'organisme collecteur paritaire agréé concerné ».

Article 3

L'article R 6332-106 est ainsi rédigé :

« Le fonds assure deux missions :

1°) Une mission visant à contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi.

2°) Une mission visant à assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation

Il peut également contribuer au financement du service visé au premier alinéa de l'article L.6111-4.

Pour l'exercice de ses missions, le fonds est habilité à recourir aux mécanismes de garanties de fonds propres, d'appel à projets et d'avance de trésorerie ainsi qu'à la subvention selon des modalités fixées aux articles R.6332-106-1 à R.6332-106-2 »

Article 4

Il est créé un article R. 6332-106-1 ainsi rédigé :

« Les conditions du financement des actions prévues au 1° de l'article R. 6332-106 sont les suivantes :

1° Les publics prioritaires de ces actions ainsi que les actions éligibles sont définis dans le cadre de la convention visée au 1° de l'article L. 6332-21 entre l'Etat et le Fonds.

2° Les décisions d'attribution de fonds sont prises par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds. Ces décisions d'attribution sont prises après examen de demandes présentées par des porteurs de projets devant une commission ad hoc composée d'administrateurs du fonds à laquelle est convié le commissaire du gouvernement.

L'attribution des fonds est réalisée après appel à projets notamment auprès des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation ou du congé individuel de formation et, le cas échéant, au moyen d'une subvention dans le respect des règles relatives à la concurrence.

Le Fonds rend public sur son site internet le contenu de l'appel à projet ainsi que les décisions d'attribution prises par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds ».

Article 5

Il est créé un article R. 6332-106-2 ainsi rédigé :

« La péréquation des fonds visée au 2° de l'article R.6332-106 vise, notamment dans le respect des dispositions de l'article L.6332-22, à opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de formations excédant les ressources de l'organisme collecteur.

Les disponibilités transférées visent à prendre en charge les actions de formation suivantes : contrat de professionnalisation, période de professionnalisation visant des qualifications mentionnées au 1°) et 3°) de l'article L.6314-1 et d'une durée de plus de 120 heures, congé individuel de formation et la portabilité du droit individuel à la formation prévue à l'article L.6323-18.

Pour la mise en œuvre de la mission de péréquation, le Fonds paritaire définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation et recourt au système de garanties de fonds propres pour attribuer et décaisser les fonds.

Les critères permettant de décider de l'affectation des fonds pour la professionnalisation tiennent compte notamment des engagements pris par les organismes collecteurs paritaires agréés en début d'année pour la professionnalisation et la proportion de ressources de la section professionnalisation consacrée aux contrats de professionnalisations, et périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées au 1°) et 3°) de l'article L.6314-1 et d'une durée de plus de 120 heures.

Les critères permettant de décider de l'affectation des fonds pour les congés individuels de formation tiennent compte notamment des déséquilibres territoriaux en matière de collecte.

Le fonds recourt au mécanisme financier de garanties de fonds propres pour attribuer et décaisser les fonds pour la mise en œuvre de la mission de péréquation. Ce mécanisme consiste en :

- l'attribution d'une enveloppe de fonds réservés au profit d'organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation sur la base de prévisions d'activité démontrant une insuffisance de couverture. Les prévisions d'activité détaillent les besoins d'engagements nouveaux et anciens. L'attribution tient compte de la moyenne d'annulation des engagements constatés au cours des trois dernières années et exclut du besoin de couverture les engagements anciens de plus de trois ans.

- et un décaissement de ces fonds réservés sur la base d'un besoin constaté de trésorerie. La constatation du besoin de trésorerie est réalisée au vu d'une attestation effectuée par un commissaire aux comptes ».

Article 6

L'article R 6332-107 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions visées à l'article R 6332-106, sur décision conjointe, le président, le vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels peuvent faire réaliser des audits auprès des organismes collecteurs paritaires agréés, portant notamment sur la nature des informations transmises par ces organismes. Les organismes collecteurs présentent toute pièce ou document nécessaires pour la réalisation des audits.»

Article 7

Il est ajouté à l'article R 6332-108 un deuxième et troisième alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'absence d'accord mentionné à l'article L 6332-21 applicable avant le 1^{er} novembre de chaque année ou de convention-cadre mentionnée au même article applicable avant le 1^{er} janvier de chaque année, les parties engagent une négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord ou d'une nouvelle convention-cadre. Les dispositions prévues dans l'accord et la convention-cadre et applicables antérieurement sont prorogées pour une durée de six mois maximum.

Pour l'année 2010, l'accord mentionné à l'article L 6332-21 doit être signé avant le 1^{er} février et la convention-cadre mentionnée au même article avant le 1^{er} mars 2010, cette dernière succédant à la convention conclue entre le fonds national de péréquation et l'Etat applicable à la période comprise entre le 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars 2010. »

Article 8

A l'article R 6332-109, les mots « du 5^o de l'article L 6332-6 ainsi que de celles des articles L. 6332-18 et L 6332-21 » sont remplacés par les mots « des articles L 6332-18 à L 6332-21 » et les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Article 9

A l'article R 6332-113 il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le compte rendu d'activité visé au 1^{er} alinéa, les documents comptables visés au 2^{ème} alinéa ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, et les décisions des instances de délibération et d'administration de l'association gestionnaire du fonds sont rendus publics sur le site internet du fonds, par les instances de délibération et d'administration de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Article 10

Il est ajouté à l'article R 6331-9 un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un versement des sommes mentionnées au 2° de l'article L 6332-19 dues, le cas échéant, au titre du plan de formation en application du 6ème alinéa du même article L 6332-19. Ce versement est effectué auprès de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au 2° ».

Article 11

A l'article R 6332-83, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Article 12

L'article R 6332-85 est ainsi rédigé :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation versent avant le 30 juin de chaque année au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels les sommes perçues en application des 1° et 2° de l'article L 6332-19 au titre du plan de formation et de la professionnalisation. »

Article 13

L'article R 6332-86 est ainsi modifié

1°) Les mots « avant le 15 janvier de l'année suivant celle de la perception des fonds collectés » sont remplacés par les mots « avant le 15 juillet de chaque année »

Article 14

A l'article D 6332-94, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

Article 15

Il est créé un article R 6332-94-1 ainsi rédigé :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation versent avant le 30 juin de chaque année au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels les sommes perçues en application des 1° et 2° de l'article L 6332-19 au titre du congé individuel de formation.».

Lorsque ces organismes ne procèdent pas au versement prévu à l'alinéa précédent ou y procèdent de manière incomplète, ils reversent les sommes correspondant à ce manquement au Trésor public avant le 15 juillet de chaque année. ».

Article 16

A l'article D 6332-95, les mots « les articles R 6332-42, D 6332-93 et D 6332-94 » sont remplacés par les mots « les articles R 6332-42, D 6332-93, D 6332-94 et D 6332-94-1 ».

Article 17

Les biens, droits et obligations du fonds national de péréquation, tel qu'il résulte de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie législative) avant l'intervention de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, sont affectés au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels visé à la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie législative) telle qu'elle résulte de l'intervention de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article final

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

L [] ministre de []

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 18 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la transformation du fonds national de péréquation par l'institution d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeur et de salarié au niveau national et interprofessionnel. Ce fonds reçoit un pourcentage de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et le cas échéant les disponibilités excédentaires des organismes collecteurs paritaires agréés au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

Les ressources du fonds paritaire sont affectées au financement d'action de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi et à la péréquation de fonds entre les organismes collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation. Les conditions d'intervention du fonds sont déterminées par une convention cadre conclue entre l'Etat et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Le projet de décret a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du fonds, en application de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail et notamment des articles L.6322-22-1 et L.6332-18 du code du travail.

Les articles 1,2, 8, 11, 12,13, 14 et 16 constituent des articles de coordination visant à intégrer la nouvelle dénomination du fonds.

L'article 2 précise les conditions nécessaires pour l'agrément par l'Etat du fonds paritaire. Il précise ainsi les documents à communiquer dans le cadre de la demande ainsi que des règles particulières de gouvernance en particulier l'incompatibilité de fonction d'administrateur d'un OPCA et de président, de vice président, de trésorier ou trésorier adjoint de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation ou bien entre un salarié de l'OPCA et l'incompatibilité de fonction entre un salarié d'un OPCA et les fonctions d'administrateur du fonds paritaire de sécurisation. Par ailleurs, lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur dans un OPCA, elle ne pourra prendre part au vote organisée par le FPSPP lorsque celui-ci porte sur l'affectation de fonds à l'OPCA concerné.

L'article 3 rappelle les missions du FPSPP : le financement d'actions de formation professionnelles concourant à la qualification et à requalification des salariés et demandeurs d'emploi, la péréquation des fonds par des versements complémentaires à des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel. Il peut également contribuer au financement du service d'orientation professionnelle créé par ailleurs par la loi du 24 novembre 2009.

L'article 4 précise les outils de gestion mobilisables dans le cadre de la mission relative à la qualification et requalification des salariés et demandeurs d'emploi.

L'article 5 précise détermine les conditions d'application relatives à l'outil de la péréquation des fonds : définition de la péréquation, champ d'application de la péréquation, principes généraux des critères permettant de décider de l'affectation des fonds dans le cadre de

la péréquation, description du mécanisme financier permettant d'assurer la péréquation (mécanisme de garanties de fonds propres).

L'article 6 prévoit que sur la base d'une décision conjointe, les présidents-vice-président, trésorier et trésorier adjoint du FPSPP peuvent décider de faire réaliser des audits auprès des OPCA notamment afin de mieux fonder les décisions d'attribution des fonds.

L'article 7 prévoit qu'en cas d'absence d'accord des partenaires sociaux au 1^{er} novembre de chaque année ou de convention-cadre conclue entre les partenaires sociaux et l'Etat au 1^{er} janvier, les parties engagent une négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord ou d'une nouvelle convention-cadre. Les dispositions prévues dans l'accord et la convention-cadre et applicables antérieurement sont prorogées pour une durée de six mois maximum.

Par ailleurs, l'article prévoit deux échéances spécifiques pour l'année 2010, respectivement fixées au 1^{er} février et au 1^{er} mars 2010 pour tenir compte de la date de promulgation de la loi.

L'article 9 précise le caractère public des documents suivants : compte rendu d'activité, les documents comptables et les décisions des instances de délibération des instances de délibération du fonds.

L'article 15 précise les modalités de versement de la contribution au titre du congé individuel de formation par les OPACIF ainsi que les conséquences d'une absence de versement ou d'un versement ne correspondant pas à la totalité de leur obligation.

L'article 17 précise que l'ensemble des biens, droits et obligations du fonds national de péréquation sont affectés au nouveau FPSPP.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.